



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2022-67

**Date d'entrée en vigueur :**

20 décembre 2022

**ATA :**

25

**Certificat de type :**

A-236

**Sujet :**

Équipements/Aménagements – Vibration sur le fuselage et l'antenne de radiobalise de repérage d'urgence (ELT)

**Remplacement :**

Remplace la CN CF-2021-10, émise le 18 mars 2021.

**Applicabilité :**

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership, Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50001 à 50065;

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55001 à 55161;

équipés d'un radôme d'antenne Gogo 2Ku de référence (réf.) P23743-605 ou P23743-606.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Deux défaillances d'antenne ELT ont été rapportées, dont un cas où l'antenne s'est détachée de l'avion et a légèrement endommagé le revêtement de la dérive. L'enquête a permis de constater que ces défaillances d'antenne ELT découlaient de charges de vibration induites par des tourbillons d'air créés par le radôme de l'antenne Gogo 2Ku. Si elle n'est pas corrigée, cette situation peut entraîner la perte de l'antenne ELT et la fissuration du fuselage, ce qui pourrait empêcher de maintenir la pression dans la cabine.

Pour réduire les risques associés à la perte de l'antenne ELT et à l'impossibilité de maintenir la pression dans la cabine, la CN CF-2021-10 exigeait le remplacement de l'antenne ELT par une nouvelle antenne ELT à un intervalle précis, et une inspection périodique du revêtement extérieur du fuselage autour du point de fixation de l'antenne ELT.

Depuis l'émission de la CN CF-2021-10, une antenne ELT en aluminium a été rendue disponible afin de prévenir les défaillances d'antenne ELT découlant des charges de vibration induites par des tourbillons d'air créés par le radôme de l'antenne Gogo 2Ku. De plus, il y a eu une défaillance d'antenne ELT en service avant que l'intervalle de remplacement périodique ne soit atteint. La présente CN exige l'installation de cette antenne ELT en aluminium comme mesure finale aux exigences de la CN CF-2021-10. Elle maintient également les exigences de la CN CF-2021-10 jusqu'à ce que cette antenne ELT en aluminium ait été installée et limite son application aux avions sur lesquels cette antenne ELT en aluminium n'a pas été installée au moment de leur fabrication.

**Mesures correctives :**

A. Dans les limites du délai de mise en conformité applicable indiqué au tableau 1 ci-dessous :

Remplacer l'antenne ELT par une nouvelle antenne ELT, vérifier s'il y a des dommages sur le revêtement extérieur du fuselage autour des trous de fixation de l'antenne ELT, et réparer les dommages trouvés avant le prochain vol, conformément aux consignes d'exécution de l'édition 003 du bulletin de service (SB) BD500-256008 d'Airbus Canada Limited Partnership (ACLP), en date du 29 septembre 2022, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

La conformité à l'édition 001 du SB BD500-256008 d'ACLP, en date du 15 janvier 2021, ou à l'édition 002, en date du 21 septembre 2022, avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, satisfait également aux exigences du paragraphe A de la présente CN.

**Tableau 1 : Délais de mise en conformité**

<b>Pour les avions avec utilisation de l'antenne ELT, à la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2021-10 (1 avril 2021)</b>	<b>Délais de mise en conformité</b>
Totalisant 3500 heures de temps dans les airs ou plus avec l'antenne ELT	Dans les 200 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2021-10 (1 avril 2021)
Totalisant 1650 heures de temps dans les airs ou plus avec l'antenne ELT, mais moins de 3500 heures de temps dans les airs avec l'antenne ELT	Dans les 850 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2021-10 (1 avril 2021), ou avant que l'antenne ELT totalise 3700 heures de temps dans les airs, selon la première de ces deux éventualités
Totalisant moins de 1650 heures de temps dans les airs avec l'antenne ELT	Avant que l'antenne ELT totalise 2500 heures de temps dans les airs

- B. Après le remplacement initial de l'antenne ELT et l'inspection exigée au paragraphe A de la présente CN, effectuer périodiquement le remplacement et l'inspection exigés au paragraphe A de la présente CN selon un intervalle ne dépassant pas 2500 heures de temps dans les airs.
- C. Dans les 2000 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, remplacer l'antenne ELT par une nouvelle antenne ELT en aluminium, vérifier s'il y a des dommages sur le revêtement extérieur du fuselage autour des trous de fixation de l'antenne ELT, et réparer les dommages trouvés avant le prochain vol, conformément à l'édition 001 du SB BD500-256014 d'ACLP, en date du 21 septembre 2022, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

La réalisation des mesures du paragraphe C de la présente CN met un terme aux mesures à prendre concernant les exigences initiale et périodiques prévues au paragraphe A et au paragraphe B de la présente CN.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Jenny Young

Émise le 6 décembre 2022

**Contact :**

Daniel Gosselin, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.